

Question juridique :

L'arme au poste

Règles de sécurité et de savoir-vivre

Au plan national, aucune règle particulière n'existe sur l'usage de l'arme à un poste de tir, mais le ministre de la chasse a encadré certaines pratiques. De même, au niveau local, dans le schéma départemental de gestion cynégétique, des dispositions figurent sur la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.

Transport d'une arme Toujours la neutraliser

L'article L. 424-4 du code de l'environnement explique que « [...] le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.

Ces dispositions sont également valables dans le cadre de la chasse au chien courant, dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique. »

Par ailleurs, au-delà des armes, l'article 6, de l'arrêté du 1er août 1986, prévoit « qu'est interdit en action de chasse et pour la destruction des animaux nuisibles, y compris pour le rabat, l'emploi :

- de tout aéronef, ainsi que d'engin automobile, et agricole ; [...] ».

En d'autres termes, seuls les déplacements en véhicules sont strictement encadrés au plan national. Et dès lors qu'il s'agit d'un déplacement de poste à poste effectué à pied, ce sont les dispositions déterminées dans le schéma départemental de gestion cynégétique qui s'appliquent.

A ce titre, il est de bon aloi de décharger et de désapprovisionner systématiquement ses armes dès que 2 chasseurs sont ensemble, et entre les phases d'action de chasse. De même, le fait de placer une arme dans un étui (mallette ou fourreau) vous empêche d'utiliser votre arme immédiatement. Dans tous les cas, l'arme doit être déchargée. S'agissant de la housse, lorsqu'une personne souhaite transporter dans un véhicule une arme de chasse, elle dispose d'une seule alternative.

- Soit l'arme est déchargée et démontée: le transport sous étui n'est pas obligatoire.

- Soit l'arme est déchargée et neutralisée sous un étui fermé.

Le placement de l'arme sous étui doit donc se comprendre par housse fermée limitant ainsi une prise directe de l'arme sans manipulation de l'étui et sans chargement.

Lieux d'agrainage Laissez-les manger tranquillement

L'article 8 de l'arrêté du 1er août 1986 « interdit la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate des dépôts de sel ou des dispositifs d'affouragement ».

D'une façon plus large, tout ce qui concerne l'agrainage à vocation cynégétique. L'objectif de cette mesure est de prohiber toute action de nourrissage dans le but de profiter de la vulnérabilité (de par son appétit) du gibier, et faciliter ainsi sa chasse à proximité immédiate d'un point de dépôt de nourriture. Il en est de même pour la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste.

Chasse du gibier d'eau Pas de plomb dans l'aile

L'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} août 1986, prévoit que « Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles : [...] à compter du 1er juin 2006, l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement ».

L'article L.424-6 du code de l'environnement prévoit que « Dans le temps où, avant l'ouverture et après la clôture générales, la chasse est ouverte, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que :

- en zone de chasse maritime ;

- dans les marais non asséchés ;

- Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;
- la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 m de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ».

Dans les zones humides, sont donc employées des munitions dites de substitution sans plomb. Le chasseur présent dans une hutte de chasse au gibier d'eau, donc dans une zone humide, ne devrait donc pas se trouver en possession de munition de grenaille de plomb et a fortiori dans la chambre de tir.

A partir du moment où le chasseur est en action de chasse, l'emploi, c'est-à-dire la présence effective dans l'arme prête à l'emploi d'une munition prohibée même si celle-ci n'est pas tirée, conduit à reconnaître l'infraction de chasse à l'aide de munitions prohibées.

Tir d'été

Faites le ménage

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques.

Donc si le tireur chasse le chevreuil à l'affût ou à l'approche, les conditions de chasse doivent être les mêmes pour le renard. Concernant les munitions utilisées, sauf prescriptions préfectorales contraires, il est possible de recourir à des munitions à balle pour le chevreuil et le sanglier, et des cartouches à grenaille pour le renard. En effet, même s'il est bien rare de pratiquer l'affût du chevreuil et du sanglier avec un fusil à canon lisse (exception faite des armes combinées canon lisse/canon rayé telles que les drilling et mixte), il reste possible d'avoir sur soi une carabine pour le tir du grand gibier et un fusil à canon lisse pour le tir du renard. Dans cette situation, il importe toutefois de prendre garde aux problèmes de sécurité pouvant survenir du fait du mélange des munitions (plombs et balles) si le chasseur tire, au cours d'une même sortie, à la fois chevreuil/sanglier et renard.

Deux armes pour un, et une arme pour deux

Comment est-ce possible ?

La réglementation nationale n'interdit pas d'avoir plusieurs armes par chasseur à un poste fixe. Par contre, il est possible que dans le département, une réglementation particulière ait été prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique, au titre des règles relatives à la sécurité. Il importe donc de contacter votre Fédération départementale des chasseurs qui vous renseignera sur ce point. Il est également possible que le règlement intérieur de l'association dans laquelle vous pouvez chasser ait prévu des règles plus restrictives quant à la possibilité de porter deux armes de chasse.

En conclusion, dans l'hypothèse où aucune règle n'interdit cette pratique, il en va du bon sens et de la sécurité de tous de se garder de comportements hasardeux dont celui de porter, voire manipuler deux armes quasi simultanément, et ce, d'autant plus avec des armes chargées.

La réglementation sur les armes, issue du décret du 30 juillet 2013, désormais codifiée au titre 1^{er} du Livre III du code de la sécurité intérieure, ne limite pas non plus l'acquisition et la détention des armes de catégorie C et D-1° (soumises à déclaration ou à enregistrement).

Pour rappel, dans le cadre de la chasse accompagnée à tir, la personne autorisée et l'accompagnateur ne peuvent disposer, sur le lieu de chasse, que d'une arme pour deux. Cette arme peut être un fusil, une carabine ou un arc.

Si vous êtes en infraction :

- Le non-respect d'une règle de sécurité, encadrée dans un schéma départemental de gestion cynégétique, concernant les mesures de sécurité des chasseurs et des non chasseurs (art. R. 428-17-1 C. Env.) ; ainsi que « le fait de : [...] contrevenir aux arrêtés pris en application pour l'utilisation de munitions pour la chasse du gibier ou pour la destruction des animaux nuisibles » (art. R 428-9 C. Env.), sont deux infractions réprimées par une contravention de la 4^{ème} classe (soit 750 € maximum ou 135 € par la voie de l'amende forfaitaire).

- S'agissant du non-respect des modes et moyens, il s'agit d'une contravention de 5^{ème} classe (soit 1500 € maxi) au titre des modes et moyens de chasse (art. R. 428-8 C. Env.).